



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification n°3 du PLU de Lasseube portée par la communauté de communes du Haut-Béarn (64)

N° MRAe 2021DKNA275

dossier KPP-2021-11794

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes du Haut-Béarn, reçue le 29 octobre 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lasseube ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 22 novembre 2021;

Considérant que la communauté de communes du Haut-Béarn, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°3 du PLU de la commune de Lasseube, 1 743 habitants en 2018 d'après l'INSEE, sur un territoire de 48,6 km² ; que le PLU a été approuvé le 8 juin 2009 ;

Considérant que la modification a pour objet de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour permettre l'implantation d'un camping sur un site d'une superficie de 38 816 m², dont 8 618m² sont actuellement classés en zone naturelle Nh autorisant l'hébergement hôtelier et 30 198 m² en zone naturelle N du PLU ; qu'elle consiste :

- à reclasser les parcelles actuellement situées en zone N, cadastrées BS 159, 165, 177, 182, et 187, en secteur NG dédié à la création d'un camping ;
- à modifier le règlement de la zone N afin de spécifier les règles d'usage des sols, d'emprise au sol, d'accès, de hauteur et d'aspect extérieur des constructions applicables sur le secteur NG ;
- à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'ensemble du site (38 816m²), les parcelles situées en secteur NG ayant vocation à recevoir cinq habitations légères de loisir ainsi que leurs équipements annexes, le secteur Nh devant accueillir l'aire de stationnement du camping ;

Considérant que le site d'implantation des habitations légères jouxte les bords de La Baïse, rivière faisant partie du site Natura 2000 *Gave de Pau*, référencé FR7200781 au titre de la directive « habitats, faune, flore » ; que le dossier comporte une étude relative à la mise en place d'un système d'assainissement individuel pour les habitations de loisirs ; que l'étude propose soit le rejet des eaux usées dans la Baïse après traitement, soit l'infiltration des eaux usées dans le sol, sur une partie du site présentant une perméabilité suffisante, au sein d'un espace boisé à proximité des rives de La Baïse ;

Considérant que, d'après les éléments présentés dans le dossier, le site est traversé par un ruisseau s'écoulant d'ouest en est depuis l'habitation existante vers La Baïse ; que des plantes hygrophiles ont été identifiées sur le site, sans précision sur leur nature, la surface qu'elles occupent, et leur localisation ;

Considérant que la modification du PLU de Lasseube ne prévoit aucune mesure de protection du ruisseau ; que, malgré la présence de plantes hygrophiles, le dossier ne fait pas état d'une recherche de zones humides telles que définies à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ; que le projet de raccordement des habitations légères à l'eau courante, ainsi qu'à un système d'assainissement des eaux usées individuel est susceptible d'incidences négatives sur le ruisseau et les éventuelles zones humides susmentionnées ;

Considérant que d'après le schéma de l'OAP présenté, quatre habitations légères sont prévues sur la prairie, potentiellement humide, occupant la parcelle BS 182 ; qu'une habitation est prévue au niveau du boisement qui entoure le site, avec un cheminement traversant le boisement ; qu'au vu du même schéma d'OAP, certaines installations nécessaires à l'assainissement individuel doivent être implantées au niveau du boisement périphérique qui n'est pas caractérisé ; que le dossier ne comporte pas d'inventaire floristique et faunistique permettant d'apprécier les incidences du projet sur la biodiversité ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lasseube (64) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lasseube (64) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.» La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lasseube (64) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.